

Prévention des conflits d'intérêts

1. Principes généraux

Les membres de la Banque veilleront à réduire au minimum les conflits d'intérêts avec les clients, entre les clients ou entre les différents départements ou entités du Groupe Degroof Petercam.

Dans la mesure où de tels conflits subsisteraient avec un client, les membres de la Banque veilleront à ne pas privilégier inéquitablement l'intérêt propre du Groupe Degroof Petercam ou de l'une de ses entités par rapport à celui du client et, dans la mesure où le conflit ne peut être résolu de manière équitable pour le client, à ce que le client en soit avisé avant que le service ne soit fourni afin de rechercher avec lui une solution conforme à ses intérêts.

2. Mise en œuvre de ces dispositions

1. La Banque a établi une politique de gestion des conflits d'intérêts, laquelle

- définit les catégories de conflits d'intérêts susceptibles de survenir et
- établit le relevé des mesures et types de procédures visant, au niveau de la Banque et selon le type d'activité concernée, à prévenir et le cas échéant gérer ces conflits d'intérêts (ci-après la « Politique », Annexe 6). Un résumé de cette Politique a été communiqué aux clients de la Banque.

Les conflits d'intérêts non résolus de commun accord avec le client seront signalés au Compliance Officer de la Banque et tranchés selon les modalités déterminées par le Comité de Direction.

2. Le respect du présent Code et de la Politique n'exclut pas que des dispositions plus restrictives soient adoptées soit pour des valeurs mobilières spécifiques soit par des départements ou filiales spécifiques dont les membres sont susceptibles d'être confrontés à un risque de conflit d'intérêts (notamment pour l'activité de Corporate Finance).

Sont ainsi soumis à des normes plus restrictives notamment les membres du département d'analyse financière et du Comité du Portefeuille ainsi que les administrateurs et directeurs de la Banque et de ses filiales réglementées belges qui exercent un mandat dans une autre société. Les règles applicables à l'exercice de mandats d'administrateur sont reprises en annexe 5.

3. Toutes opérations pour compte propre faites par un membre de la Banque, de nature à créer un conflit d'intérêts vis-à-vis des entités du Groupe Degroof Petercam, de leurs clients ou de leurs relations d'affaires sont interdites. Les membres de la Banque devront veiller à ne pas se placer dans des situations qui peuvent mener à de tels conflits d'intérêts.

4. En conséquence, il est interdit :

- de proposer, donner, demander ou accepter quelque avantage ou incitant, que ce soit, direct ou indirect, qui pourrait mener le bénéficiaire de cet avantage ou de cet incitant à un conflit d'intérêts ou qui serait susceptible de mettre en cause son indépendance, que ce soit dans le cadre de ses activités professionnelles ou autrement; les règles relatives à l'acceptation et à l'offre de cadeaux et d'invitations sont reprises au Chapitre V ci-après;
- d'avoir pour contrepartie d'une transaction une société liée au Groupe Degroof Petercam ou un client du Groupe Degroof Petercam, à l'exception des opérations sur titres Banque Degroof Petercam qui font l'objet de conventions spécifiques.

3. Prévention des conflits d'intérêts : extrait des « règles internes relatives à l'exercice de mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés (version de décembre 2010) »

Le conseil d'administration considère que l'exercice d'un mandat par un DIRIGEANT EFFECTIF ou ADMINISTRATEUR NON EXECUTIF dans une société est susceptible de créer d'autres risques de nature à mettre en cause la réputation de la banque.

Aux fins de prévenir de tels risques, le conseil d'administration adopte les règles suivantes :

1. Règle générale : connaissance des dispositions légales relatives aux conflits d'intérêts en droit des sociétés :

Le conseil d'administration insiste sur le fait que l'ensemble des DIRIGEANTS EFFECTIFS et ADMINISTRATEURS NON EXECUTIFS veillent à assurer le respect strict des dispositions du Code des sociétés ou de toute autre disposition de droit étranger de portée équivalente relative à la prévention des conflits d'intérêts (annexe 9).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le lien de la banque avec la société concernée, et donc pour toutes les sociétés visées à l'annexe 1.

2. Prestation de services à des sociétés avec laquelle la banque n'a pas de lien étroit :

Le Règlement de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances dispose que les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un service est presté par la banque à une société avec laquelle la banque n'a pas de lien étroit mais qu'un DIRIGEANT EFFECTIF ou ADMINISTRATEUR NON EXECUTIF exerce un mandat dans cette société :

- ces services ne peuvent être prestés qu'à des conditions normales de marché;
- la personne concernée s'abstient d'intervenir dans les délibérations et votes en rapport avec la fourniture du service ou de les influencer.

Sont donc visées par ces dispositions l'ensemble des sociétés reprises dans la catégorie 3.

Elles impliquent concrètement que :

- si la prestation d'un service requiert une délibération d'un organe statutaire ou d'un comité interne (conseil d'administration, comité de direction, comité du portefeuille, comité crédits), le DIRIGEANT EFFECTIF exerçant un mandat dans la société concernée pour laquelle une prestation de services est envisagée s'abstienne de participer à la prise de décision; dans la pratique, les conditions de marché seront fixées par le département et pas par le DIRIGEANT EFFECTIF concerné ;
- les contrats et courriers relatifs au service à prester peuvent néanmoins être signés par le DIRIGEANT EFFECTIF concerné à condition que le point ci-dessus ait été respecté et acté dans un procès-verbal de réunion ;
- les contrats doivent être gérés par d'autres personnes que le DIRIGEANT EFFECTIF concerné.

3. Contrôle des règles relatives aux prestations de services

A la fin de chaque semestre calendrier, le Compliance Officer recevra

- du Contrôle Financier le relevé des factures adressées aux sociétés reprises dans la catégorie 3;
- du département Crédit le relevé des lettres de mission et autres engagements conclus avec ces sociétés au cours de la période.

Le Compliance Officer fera rapport au Comité d'Audit du respect des REGLES INTERNES relatives à la prestation de services à des sociétés avec lesquelles la banque n'a pas de lien étroit.

Si ce rapport relève que des REGLES INTERNES n'ont pas été respectées, le Comité d'Audit pourra, après avoir entendu le DIRIGEANT EFFECTIF ou ADMINISTRATEUR NON EXECUTIF concerné, lui adresser une admonestation rappelant le respect des règles applicables.

Il en informera le Conseil d'Administration.

4. Respect des codes de déontologie

La banque a adopté en 1995 un Code de déontologie énonçant les principes fondamentaux qu'elle estime devoir s'imposer dans ses relations avec la clientèle, les membres de la profession et les autorités.

Ce Code a été complété en 1998 par un "Code de déontologie traitant des transactions personnelles sur instruments financiers réalisées par les membres du personnel et la direction du groupe"; celui-ci a été actualisé pour la dernière fois en 2009.

Le conseil d'administration rappelle que les DIRIGEANTS EFFECTIFS sont tenus au strict respect de l'ensemble des dispositions de ces Codes.

4. Politique de gestion des conflits d'intérêt de la Banque Degroof Petercam

4.1. PRINCIPES

La présente note de politique de gestion des conflits d'intérêt a été établie par la Banque Degroof Petercam conformément aux directives européennes concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) et, plus précisément, l'article 82 de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive précitée en droit belge.

Cette note est composée de deux parties, à savoir :

1. - une première visant à définir les catégories de conflits d'intérêt visées par la présente, accompagnée d'un inventaire des situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à de tels conflits entre la Banque et ses clients ou entre certains clients, comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients et,
2. - un relevé des procédures et mesures visant, au niveau de la Banque, à prévenir et le cas échéant gérer ces conflits d'intérêt.

Un résumé de la présente politique de gestion de conflits d'intérêt est remis à tous clients de la Banque, conformément à la réglementation applicable.

Ce résumé, de même que la présente note et, plus généralement, toute communication de la Banque relativement à la présente note dans le cadre des directives MiFID, sont transmis aux clients de la Banque à titre purement informatif. Ils ne constituent pas un document contractuel entre la Banque et les clients et ne créent donc pas dans le chef de ces derniers de droit particulier vis-à-vis de la Banque.

4.2. INVENTAIRE DES CONFLITS D'INTERÊT POTENTIELS

Le présent inventaire reprend, par type d'activité et de service de la Banque visé par MiFID, les principales situations identifiées par la Banque au moment de rédiger la présente note, susceptibles de générer un conflit d'intérêt comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients.

Ces situations sont décrites en termes généraux. Elles découlent, pour la plupart, du développement par la Banque et d'autres entités de son groupe, d'activités distinctes susceptibles de générer entre elles des conflits d'intérêt.

Les mesures et procédures prises par la Banque en vue de prévenir et, le cas échéant, gérer les conflits d'intérêt inventoriés dans la première partie sont décrites dans la deuxième partie de la note de politique de gestion des conflits d'intérêt.

La généralité des termes de la présente n'empêche pas que des conflits d'intérêt particuliers, non inventoriés dans le cadre de la présente, puissent survenir dans le cadre des activités de la Banque. Ces conflits particuliers font l'objet de solutions spécifiques, inspirées des principes généraux décrits dans le cadre de la présente.

Type de service susceptible de générer un conflit d'intérêt comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts de clients.	<u>Définition et catégorie de conflits potentiels</u>				
	<p>Les conflits d'intérêt visés dans le cadre de la présente correspondent aux conflits susceptibles de survenir entre la Banque, y compris ses administrateurs, dirigeants, membres du personnel, agents délégués et personnes liées à ces derniers, et les clients de la Banque ou entre certains clients de la Banque, comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients.</p> <p>Ont été notamment retenus comme critères pour identifier les conflits inventoriés ci-après, conformément aux directives MiFID, les situations dans lesquelles une personne qui preste le service au nom de la Banque, un administrateur, un membre du personnel ou un agent-délégué de la Banque, un dirigeant ou employé d'un agent-délégué, ainsi que toute personne placée sous le contrôle de la Banque qui intervient dans la prestation d'un service en faveur d'un client ou toute entité liée à la Banque par une relation de contrôle (dénommées globalement les « Personnes Désignées »), selon le cas lorsque une Personne Désignée :</p>				
Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte aux dépens du client	A un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée par le client différent de celui du client	Est incitée pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients	Reçoit d'une personne autre que le client un avantage autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service	A la même activité professionnelle que le client	

1. Réception, transmission et/ou exécution d'ordres sur instrument financier pour le compte de clients	<p>Un conflit d'intérêt entre la Banque et ses clients ou entre clients de la Banque est susceptible de survenir dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Banque réalise des transactions pour compte propre ou développe d'autres activités, notamment de trading pour compte propre ou d'animation de marché (« liquidity provider »), en ce compris au niveau de sa salle des marchés, parallèlement à ses activités en matière de réception, transmission et exécution de transactions sur instrument financier pour le compte de tiers ; • Des informations relatives à des ordres de clients (front running) sont utilisées par la Banque ou une autre Personne Désignée à d'autres fins que l'exécution des ordres en cause ; • La Banque ou une autre Personne Désignée agissant au nom de la Banque exécute un ordre pour le compte d'un client dans le cadre duquel la Banque ou une autre Personne Désignée est contrepartie du client. • Des ordres exécutés par la Banque pour le compte de clients, de la Banque ou d'autres Personnes Désignées sont groupés en vue de leur exécution.
--	--

2. Gestion de portefeuille et conseil en investissements	<p>Un conflit d'intérêt entre la Banque et ses clients ou entre clients de la Banque est susceptible de survenir dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Banque ou une autre Personne Désignée (i) exécute pour le compte d'un client dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille ou (ii) dispense un conseil ou une recommandation à un client, portant sur un instrument financier dans lequel la Banque ou une autre Personne Désignée a un intérêt particulier, en raison notamment des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'instrument est émis à l'initiative la Banque ou d'une autre Personne Désignée ; - la Banque ou une autre Personne Désignée est promoteur, gestionnaire ou conseiller de l'émetteur de l'instrument financier en cause ; - la Banque ou une autre Personne Désignée assure le placement (avec ou sans engagement ferme) de l'instrument financier en cause ou perçoit un avantage lorsqu'un placement est effectué dans cet instrument ; - la Banque ou une autre Personne Désignée a une participation significative, un intérêt financier, un mandat ou une fonction de direction, des relations d'affaires (en raison par exemple d'un mandat de conseiller, d'un prêt ...), familiales ou privées avec l'émetteur de l'instrument financier en cause ; • La Banque cumule des fonctions de gestionnaire et de broker.
--	--

<p>3. Placement d'instruments financiers, avec ou sans engagement ferme</p>	<p>Un conflit d'intérêt entre la Banque et ses clients ou entre clients de la Banque est susceptible de survenir dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Banque ou une autre Personne Désignée (i) réalise pour le compte d'un client dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille, (ii) conseille ou recommande à un client, une transaction relative à un instrument financier dont la Banque ou une autre Personne Désignée assure le placement, avec ou sans engagement ferme ou (iii) perçoit un avantage lorsqu'un investisseur souscrit l'instrument financier en cause.
<p>4. Conseil aux entreprises (fusion, acquisition, ...)⁹</p>	<p>Conseil aux entreprises</p> <p>Un conflit d'intérêt entre la Banque et ses clients ou entre clients de la Banque est susceptible de survenir dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Banque ou une autre Personne Désignée utilise pour son compte propre ou celui de tiers, dans le cadre notamment d'activités de gestion, conseil, de recommandation ou de transactions pour compte propre, des informations récoltées dans le cadre de l'exécution d'une prestation de conseil aux entreprises ; • des informations recueillies par la Banque ou d'autres Personnes Désignées dans le cadre d'autres activités que le conseil aux entreprises sont utilisées dans le cadre de cette activité ; • la Banque ou une autre Personne Désignée exerce une activité de conseil dans le cadre de l'émission ou du placement d'instruments financiers distribués à des clients de la Banque.
<p>5. Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers</p>	<p>Recherche en investissements, recommandations générales et analyse financière</p> <p>Un conflit d'intérêt entre la Banque et ses clients ou entre clients de la Banque est susceptible de survenir dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Banque ou une autre Personne Désignée publie une recherche, de l'analyse ou toute autre forme de recommandation générale portant sur un instrument émis par une société dans laquelle la Banque ou une autre Personne Désignée (en ce compris l'analyste concerné) a un intérêt compte tenu de ce que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la Banque ou une autre Personne Désignée (en ce compris l'analyste concerné) a une participation significative, un mandat ou un poste de direction, des relations d'affaires (en tant par exemple que conseiller ou prêteur), des relations privées ou familiales avec la société concernée ; ▪ la Banque ou une autre Personne Désignée souhaite entrer en relation d'affaires avec la société. • La Banque ou une autre Personne Désignée publie une recherche, de l'analyse ou toute autre forme de recommandation générale portant sur un instrument financier dont elle assure le placement, avec ou sans engagement de prise ferme, ou dans le placement duquel elle perçoit une rémunération ou un avantage ; • La Banque ou une autre Personne Désignée publie une recherche, de l'analyse ou toute autre forme de recommandation générale portant sur un instrument financier ou une société à propos de laquelle la Banque ou une autre Personne dispose d'informations confidentielles.

5. Procédures et mesures visant à prévenir et, le cas échéant, gérer les conflits d'intérêt

5.1. PRINCIPES

1. La deuxième partie de la politique de gestion de conflits d'intérêt reprend les principales mesures et procédures mises en place au niveau de la Banque en vue de prévenir et, le cas échéant, gérer les conflits d'intérêt susceptibles de survenir dans le cadre de ses activités régies par les directives MiFID.

Les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêt mises en place au niveau de la Banque tendent, de manière générale, à réaliser les **objectifs suivants** :

¹ Le conseil aux entreprises a été reprise dans le cadre de la politique de conflits d'intérêt de la Banque Degroof Petercam bien qu'elle soit exercée en pratique par une filiale de cette dernière, à savoir la SA Degroof Petercam Corporate Finance.

- identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêt susceptibles de survenir, en assurant notamment l'intégrité des représentants de la Banque et leur indépendance dans le cadre du développement d'activités au nom de la Banque susceptibles de générer des conflits d'intérêt;
- veiller concrètement, en cas de survenance d'un conflit, à ce que l'intérêt de la Banque (conflit entre la Banque et un client) ou des clients concernés (conflit entre clients) ne soient pas privilégiés de manière inéquitable.

Au cas où le conflit ne pourrait être résolu d'une manière équitable pour le client, les procédures en vigueur au sein de la Banque prévoient que le client en sera avisé avant que le service ne soit fourni, afin de rechercher avec lui, une solution conforme à ses intérêts.

2. Le département « Compliance » de la Banque est chargé de vérifier l'adéquation des procédures mises en place au regard des réglementations applicables et notamment MiFID. Parallèlement, le département « Audit » de la Banque est chargé de contrôler le respect des procédures applicables au sein de la Banque.
3. Sous ces réserves, et de manière plus concrète, le premier chapitre ci-après décrit les principales mesures et procédures concrètes, communes à l'ensemble des départements de la Banque, mises en place en vue de prévenir et gérer les conflits d'intérêt.

Le deuxième chapitre aborde les principales mesures et procédures particulières mises en place par la Banque en vue de prévenir et gérer les conflits d'intérêt spécifiques à certains départements ou certaines activités.

6. Mesures et procédures générales de la Banque

6.1. SEPARATION DES ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE GENERER DES CONFLITS D'INTERET

Afin de prévenir les conflits susceptibles de survenir dans le cadre de ses activités, la Banque veille à une séparation appropriée des activités susceptibles de générer des conflits d'intérêt. A cet effet, la Banque est structurée sous forme de départements, développant chacun leurs activités de manière indépendante.

Cette structure en départements s'accompagne de mesures spécifiques telles que :

1. **direction spécifique** : les représentants de chaque département sont placés sous la direction d'une personne spécifique, à qui ils doivent répondre dans le cadre de leurs activités. Cette mesure permet aux membres de chaque département d'exercer leurs activités de manière indépendante par rapport aux autres départements;
2. **cloisonnement physique** : chaque département dispose de locaux propres dont l'accès est limité à ses représentant et aux personnes autorisées par ces derniers ;
3. **limitation de la transmission d'informations** (v. section B ci-après).

L'organisation sous forme de départements n'exclut pas, si des activités exercées au sein d'un même département sont susceptibles de générer des conflits d'intérêt, la mise en place à l'intérieur du département concerné de mesures spécifiques visant à encadrer des activités particulières ou des transactions spécifiques.

Ces mesures spécifiques tendront notamment à ce que, dans la mesure du possible, un représentant de la Banque n'exerce pas simultanément plusieurs activités susceptibles d'engendrer entre elles des conflits d'intérêt.

6.2. LIMITATION DE LA TRANSMISSION ET DE L'UTILISATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Des règles strictes sont d'application au sein de la Banque en vue de limiter toute transmission ou utilisation inappropriée d'informations (à fortiori, des informations confidentielles et privilégiées) relatives aux clients et à leurs opérations, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la Banque.

Des limitations de transmission d'informations sont également d'application au sein d'un même département. Parallèlement, des mesures spécifiques sont mises en œuvre en vue de se conformer à des contraintes découlant de réglementations particulières en matière par exemple de prévention de l'utilisation d'informations privilégiées, telles que l'obligation de prévenir le « front running » au sein de la salle des marchés.

6.3. MESURES VISANT A ASSURER L'INTEGRITE ET L'INDEPENDANCE DES REPRESENTANTS DE LA BANQUE

Des mesures spécifiques sont prévues au sein de la Banque en vue de s'assurer que les personnes agissant au nom de la Banque exercent leurs activités de manière intègre et indépendante, en ne subissant pas d'influence inappropriée de tiers dans le cadre de leurs activités.

Des communications ou formations spécifiques sont notamment dispensées à cet effet aux représentants concernés de la Banque.

Parallèlement, des mesures spécifiques sont prévues, telles que l'interdiction pour les personnes concernées de la Banque de donner, recevoir ou proposer à des tiers, dans l'exercice ou non de leurs activités professionnelles, tous avantages et incitants susceptibles de mettre en cause leur indépendance dans le cadre de leurs activités au nom de la Banque.

Sont également interdites aux personnes concernées toutes opérations dans le cadre desquelles elles se constituent contrepartie de clients dans le cadre d'opérations confiées par ces derniers à la Banque, ainsi que d'autres opérations dans le cadre desquelles les représentants de la Banque peuvent donner l'impression d'entrer en conflit avec certains clients de la Banque.

6.4. OPERATIONS PERSONNELLES DES MEMBRES DU PERSONNEL ET DES DIRIGEANTS

Des limitations particulières régissent les opérations sur instruments financiers effectuées par les dirigeants et membres du personnel de la Banque pour leur compte propre et celui de leurs proches. Des dispositions spécifiques régissent bien entendu également les opérations faites par les représentants de la Banque pour le compte de cette dernière ou de clients de la Banque.

Ces limitations visent, de manière générale, à interdire toutes opérations par lesquelles les personnes concernées seraient susceptibles d'utiliser des informations confidentielles recueillies dans le cadre d'activités de la Banque et, partant, à prévenir les conflits d'intérêt vis-à-vis de clients de la Banque.

6.5. ENCADREMENT DES FONCTIONS EXTERIEURES DES DIRIGEANTS

Des procédures et mesures spécifiques d'encadrement des fonctions extérieures des dirigeants de la Banque tendent également à prévenir les conflits d'intérêt susceptibles de survenir dans le cadre de l'exercice de telles fonctions.

Les dispositions prises en cette matière sont conformes aux réglementations applicables et notamment l'article 70 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, ainsi que l'article 27 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

6.6. POLITIQUE DE REMUNERATION

La Banque veille, dans la définition de la politique de rémunération de ses dirigeants et des membres de son personnel, à éviter tous conflits d'intérêt vis-à-vis de clients de la Banque. A cet effet, cette dernière n'établit notamment pas, conformément aux directives MIFID, de lien direct entre la rémunération des membres de son personnel exerçant principalement une activité particulière et celles d'autres membres du personnel exerçant une autre activité.

7. Mesures et procédures spécifiques de la Banque

Outre les mesures et procédures générales décrites ci-avant, la Banque met en œuvre des mesures et procédures plus spécifiques à certains départements ou certaines activités, en vue de prévenir les conflits d'intérêt susceptibles de survenir dans le cadre d'activités ou de transactions particulières.

Les mesures principales en vigueur sont inventoriées ci-après, en distinguant le type d'activité concernée :

7.1. ACTIVITES DE RECEPTION, TRANSMISSION ET EXECUTION D'ORDRES RELATIFS A DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les activités de réception, transmission et exécution d'ordres relatifs à des instruments financiers sont exécutées principalement au niveau de la salle des marchés de la Banque.

Cette dernière est organisée, en vue de prévenir les conflits d'intérêt susceptibles de survenir dans le cadre de ses activités, en desks spécifiques dont les activités sont clairement distinctes, étant entendu que chaque représentant de la salle des marchés est rattaché à un desk déterminé.

Cette organisation sous forme de desks permet notamment d'assurer une séparation entre les activités d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et les activités de gestion de positions propres de la Banque (« proprietary trading ») ou d'animation de marché (« liquidity provider »).

Parallèlement, des procédures sont mises en œuvre au niveau de la salle des marchés en vue de prévenir des conflits plus spécifiques ou se conformer à des réglementations particulières.

La salle des marchés se voit ainsi appliquer une procédure spécifique en matière de « best execution » dans le cadre de l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, ainsi qu'une procédure régissant le groupement d'ordres confiés à la Banque par différents clients et l'exécution d'ordres pour le compte de clients dans le cadre de transactions où la Banque se constitue contrepartie du client.

Chaque fois que la Banque intervient, au niveau notamment de sa salle des marchés, dans le cadre d'opérations publiques (telles qu'une IPO, un placement public d'instruments financiers), les mesures sont prises pour que soient respectées les contraintes spécifiques en ces matières.

On peut notamment citer à cet effet les normes régissant l'allocation d'instruments financiers dans le cadre d'une opération publique sursouscrite, les normes régissant l'exercice d'une option de surallocation dans le cadre du marché primaire (« green shoe »), ainsi que les normes régissant les opérations de stabilisation dans le cadre d'opérations sur les marchés.

7.2. ACTIVITES DE GESTION DE PORTEFEUILLE ET DE CONSEIL EN INVESTISSEMENTS

Afin de prévenir les conflits d'intérêt, les activités de gestion de portefeuille et de conseil en investissements de la Banque sont exercées au sein de départements spécifiques, à savoir les départements « Private Banking » (clientèle privée) et « Institutional Portfolio Management » (clientèle institutionnelle).

Des mesures et procédures spécifiques sont prévues en vue d'assurer un exercice indépendant des activités de ces départements. Ces mesures visent concrètement à s'assurer que les transactions et propositions d'investissement faites par ces départements dans le cadre de leurs activités s'inscrivent dans une stratégie définie de manière indépendante par ces départements.

En pratique, ces mesures se traduisent par la mise en place de comités spécifiques au sein des départements concernés, composés de représentants de ces derniers, appelés à définir la stratégie (asset allocation et sélection de valeurs) globale dans laquelle devront s'inscrire les décisions et propositions des représentants du département.

Ces mesures sont complétées par la mise en œuvre de contrôles au sein des départements concernés, permettant de s'assurer que les décisions et propositions d'investissement faites par les membres du département concerné s'inscrivent effectivement dans la stratégie définie par les comités précités.

7.3. ACTIVITES DE PLACEMENT D'INSTRUMENTS FINANCIERS

La Banque peut le cas échéant exercer des activités de placement d'instruments financiers, avec ou sans engagement ferme, dans le cadre d'opérations publiques ou privées, en étant rémunérée à ce titre par l'émetteur ou le distributeur des instruments financiers en cause.

Les mesures et procédures décrites plus avant au niveau notamment des départements Private Banking et Institutional Portfolio Management visent, en assurant une gestion autonome (dans l'intérêt du client) des activités de ces départements, à assurer que le placement d'instruments financiers par la Banque ne s'exerce pas au détriment des intérêts de ses clients.

Parallèlement, cette gestion autonome dans l'intérêt du client permet à la Banque de se conformer aux contraintes découlant du régime des rémunérations indirectes (« inducements ») prévues par les directives MiFID.

7.4. ACTIVITES DE CONSEIL AUX ENTREPRISES

Afin de prévenir efficacement les conflits d'intérêt susceptibles de survenir dans l'exercice des activités de conseil aux entreprises, ces dernières sont exercées par une entité distincte de la Banque, à savoir la société anonyme Degroof Petercam Corporate Finance, qui dispose d'un personnel et de moyens propres.

Quoique cette société ne soit pas soumise aux dispositions réglementaires régissant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, l'ensemble des codes de conduite et des procédures générales visant à prévenir les conflits d'intérêt au sein de la Banque - décrites dans le premier chapitre - sont également applicables à cette entité. Les mesures et procédures visant à prévenir l'utilisation et la communication inappropriée d'informations confidentielles sont par ailleurs renforcées au niveau de cette entité, compte tenu de la nature de ses activités, impliquant qu'elle recueille régulièrement des informations de nature confidentielle relative à ses clients et à leurs opérations.

7.5. ACTIVITES DE RECHERCHE EN INVESTISSEMENTS, RECOMMANDATION GENERALES ET ANALYSE FINANCIERE

Afin de prévenir les conflits d'intérêt susceptibles de survenir dans le cadre de ces activités, la recherche et l'analyse financière sont également exercées au sein d'un département spécifique, disposant d'un personnel et de moyens propres, dont la recherche et l'analyse financière constituent l'activité exclusive.

Parallèlement aux procédures générales prévues dans le premier chapitre, des procédures et mesures spécifiques sont appliquées au département d'analyse financière, découlant de normes déontologiques applicables aux analystes ou de réglementations particulières.

Le département d'analyse financière étant par ailleurs partenaire du réseau ESN (European Securities Network), il respecte, à l'instar de tous les autres départements d'analyse financière des établissements membres de ce réseau, un code de conduite spécifique s'inspirant de recommandations strictes formulées par les instances internationales compétentes. Ce code de conduite est disponible sur le site de la Banque Degroof Petercam.

Compte tenu de ce qui précède, les mesures et contraintes spécifiques suivantes sont notamment applicables au département d'analyse financière :

1. mesures visant à assurer l'indépendance et l'objectivité des analystes

Des mesures particulières sont prises au niveau de la Banque en vue d'assurer l'objectivité et l'indépendance des analystes et notamment :

- interdiction pour les analystes de s'engager dans d'autres activités non compatibles avec le maintien de leur objectivité et notamment le conseil aux entreprises ou la commercialisation de titres ;
- interdiction pour les personnes autres que les analystes financiers, en ce compris l'émetteur de l'instrument financier en cause et tous autres représentants de la Banque, lorsqu'un projet de recherche contient une recommandation ou un objectif de prix, d'examiner celui-ci préalablement à sa diffusion à toute fin qui ne serait pas la vérification du respect des obligations légales de l'entreprise concernée ;

- mise en oeuvre, lorsque la Banque participe à une opération publique, de périodes (dénommées « quiet periods ») pendant lesquelles la Banque s'interdit de publier une analyse ou de la recherche relativement à la valeur concernée.

2. mesures visant à assurer la présentation équitable des recommandations et la mention des conflits d'intérêt

Des mesures particulières sont prises au niveau du département d'analyse financière de la Banque afin de s'assurer que les recommandations des analystes soient formulées de manière équitable et reprennent les conflits d'intérêt ou autres circonstances personnelles et, sous certaines conditions, propres à la Banque ou à d'autres sociétés de son groupe, de nature à porter atteinte à l'objectivité des recommandations de l'analyste.

Les mesures prises en cette matière sont conformes aux directives européennes en matière de présentation équitable des recommandations d'investissement et de mention des conflits d'intérêt¹.

3. mesures particulières en matière de déontologie des analystes

Des mesures particulières en matière de déontologie sont prises au niveau du département d'analyse financière de la Banque et, notamment :

- interdiction pour les analystes de réaliser, sans autorisation d'une personne autorisée, des transactions allant à l'encontre d'une recommandation publiée par ces derniers ;
- interdiction pour les analystes de réaliser des transactions sur des instruments financiers faisant l'objet de travaux de recherche de ces derniers à des époques proches de la publication d'une analyse ;

¹ v. à cet égard la directive 2003/125/CE du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêt, ainsi que l'arrêté royal du 5 mars 2006 relatif à la présentation équitable des recommandations.